

REP Bâtiment et reprise sans frais des déchets triés : des simplifications significatives obtenues par la FFB !

Grâce aux actions répétées de la FFB, des simplifications des modalités de reprise sans frais des déchets vont intervenir au 1er janvier 2025 sur trois points : un outil unique de traçabilité, la fin de l'enregistrement préalable des entreprises pour les dépôts de moins d'une tonne et un service de reprise des déchets en entreprise moins contraignant.

Après plusieurs mois de négociations avec les éco-organismes et l'administration, la FFB a obtenu trois mesures essentielles pour simplifier la reprise sans frais des déchets triés dans le cadre de la REP PMCB. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'une nouvelle révision [de l'arrêté du cahier des charges des éco-organismes de la REP PMCB](#) (1), publié le 6 juillet dernier au Journal officiel.

A partir du 1er janvier 2025 :

- **Les éco-organismes devront mettre en place un outil unique conjoint permettant d'assurer la traçabilité des déchets.** Cet outil devra permettre un accès simplifié aux différents points de reprise sans frais des déchets triés et préciser leurs modalités d'accueil. Il sera accessible via un guichet unique qui sera probablement hébergé sur le [site de l'OCA Bâtiment](#), organisme coordonnateur de la REP PMCB.
- **Les éco-organismes ne pourront imposer aux détenteurs de s'enregistrer pour les dépôts de moins d'une tonne de déchets triés.**
- **Pour la collecte des déchets triés en entreprise, dans le cas où l'entreprise gardera à sa charge les frais de location des bennes, l'éco-organisme devra procéder à leur reprise sans frais quelle que soit la fréquence d'enlèvement dès lors que ces contenants auront un volume unitaire supérieur à 8m³.**

Ces nouvelles mesures représentent un pas en avant vers une REP PMCB plus opérationnelle et simplifiée. Encore faut-il qu'elles soient effectivement mises en place rapidement pour faciliter la reprise sans frais des déchets triés pour les entrepreneurs et artisans qui sont aujourd'hui découragés par la complexité du dispositif.

Par ailleurs, le texte prévoit un abattement sur les éco-contributions en année N pour les produits dont les taux de valorisation des déchets pour l'année N-2 sont supérieurs au taux moyen de valorisation de l'ensemble des déchets de PMCB de la catégorie pour cette même année. Cet abattement est au minimum de 50% du tarif moyen des contributions appliquées à l'ensemble des produits de la catégorie. A noter que la mesure pourrait par exemple concerner les produits et matériaux en bois ou métal dont les taux de valorisation contribuent significativement à l'atteinte des objectifs de valorisation fixés par le cahier des charges.

(1) Arrêté du 3 juillet 2024 modifiant les cahiers des charges des éco-organismes et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022